



REGLEMENT INTERIEUR Service de Portage de Livres à Domicile

Entre d'une part, le Centre Intercommunal d'Action Sociale Haut Val de Sèvre, représenté par Monsieur Daniel JOLLIT,

et d'autre part Madame, Monsieur

Domicilié(e)

Tél : / Portable :

Objet de la convention: Le service portage de livres s'adresse à toute personne âgée ou handicapée ou toute personne souffrant de fatigue physique ou morale ne pouvant se déplacer ou n'ayant pas les moyens de se déplacer jusqu'à la bibliothèque. Cette convention établie les modalités d'utilisation du service.

Article 1: **Livraison**

Le service portage de livres s'engage à livrer des ouvrages au domicile de Madame, Monsieur

à compter du

Article 2: **Les jours de livraison**

Le service portage de livres livre chaque premier mardi du mois.

Les jours de livraison sont susceptibles d'être modifiés selon le calendrier et les jours fériés. Vous en serez toujours informé au moins 7 jours à l'avance par courrier.

Article 3 : **L'inscription**

Le lecteur doit être inscrit et posséder une carte d'emprunteur. Cette carte est délivrée à toute personne qui en fait la demande sur présentation d'une carte d'identité ou passeport (l'exploitation des données relatives à l'identité des usagers et leurs opérations d'emprunt sont soumises à la réglementation en vigueur, notamment en matière de confidentialité). Le lecteur doit signaler tout changement d'adresse.

Article 4 : **La carte**

La carte est valide 1 an et doit être renouvelée au bout de ces 1 an.

Le lecteur est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci.. En cas de perte ou de vol de sa carte, le lecteur doit immédiatement prévenir l'animatrice sociale du CIAS Haut Val de Sèvre.

Article 5 : **Le prêt**

Le prêt est consenti pour une durée de 4 semaines. Avant la date de passage de l'animatrice sociale, le lecteur peut demander à renouveler le prêt du document, cependant il faudra le présenter à nouveau à l'animatrice sociale.

Les documents sont placés sous la responsabilité du lecteur.

Article 6 : **La restitution**

La restitution se fait le 1er mardi de chaque mois lors de la tournée de l'animatrice sociale.

Le lecteur qui n'a pas restitué les documents qu'il détient dans les délais prescrits précédemment, s'expose à des pénalités de retard et à la suspension de son droit de prêt jusqu'à l'acquittement des pénalités et jusqu'à la restitution des documents. Si le lecteur n'a pas restitué les documents empruntés à l'issue du délai mentionné dans le deuxième courrier de rappel, il sera émis, à son encontre un titre de recette d'un montant égal au prix du document. Si le document n'est plus disponible dans le commerce, sa valeur est fixée au prix d'ouvrages comparables de même nature.

Article 7 : **Les ouvrages empruntés**

Le lecteur doit prendre soin des documents qui lui ont été communiqués. Il est interdit au lecteur d'effectuer lui-même des réparations. Il doit signaler les documents dégradés.

Il est interdit d'écrire, de dessiner ou de faire quelconque marque sur les documents, de découper, de plier ou de corner les pages.

En cas de détériorations répétées, le lecteur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 8 : **Duplication des documents**

La duplication des documents de toute nature est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits des auteurs, éditeurs, interprètes, producteurs et autres ayant droit.

Article 9 : **Application du règlement**

Tout lecteur, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

La bibliothécaire et l'animatrice sociale sont chargées de l'application du présent règlement.

Madame, Monsieur, déclare avoir pris connaissance du fonctionnement du service de livraison de livres à domicile.

Le Président
du CIAS Haut Val de Sèvre

le Bénéficiaire

A Azay le Brûlé le

Lu et Approuvé

A.....le.....

Lu et Approuvé